

La pénalisation du droit international Demi-journée de Nanterre

LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

Abdoulaye SYLLA

Doctorant au Centre de droit international de Nanterre

Introduction

Chaque ordre juridique, interne ou international, comporte un ensemble de normes exprimant des valeurs matérielles suprêmes et un ensemble de normes contenant les conditions formelles de l'unité et du fonctionnement de l'ordre normatif¹. Ces normes, selon Robert Kolb, peuvent être appelées « normes constitutionnelles »². Cela étant dit, il peut y avoir constitutionnalisation du droit international tant sur le plan interne que sur le plan international. Le premier cas concerne l'insertion des normes internationales (universelles ou communautaires) dans la constitution ou dans le « bloc de constitutionnalité » d'un État donné. Le second cas, calqué sans doute sur la constitutionnalité interne, renvoie simplement aux normes fondamentales de la communauté internationale.

Cependant, le passage de la constitutionnalité interne à la normativité constitutionnelle internationale a été (et demeure encore) l'objet de beaucoup de controverses entre de grands internationalistes : Boris Mirkine-Guetzévitch écrivait que le droit constitutionnel international doit être compris dans le sens des normes constitutionnelles internes de portée internationale³, contrairement à Alfred Verdross qui le confondait au droit international coutumier⁴. Mais, c'est la définition de Georges Scelle selon laquelle le droit constitutionnel international est l'ensemble des normes constitutives de la communauté internationale⁵, qui

¹ R. KOLB, *Théorie du jus cogens international*, Paris, PUF, 2001, p. 172.

² *Id.*

³ B. MIRKINE-GUETZEVITCH, *Droit constitutionnel international*, Paris, Sirey, 1933, p. 8.

⁴ *Id.*, p. 7.

⁵ *Id.*, p. 8.

éclairera notre analyse, d'autant plus que la « prédisposition »⁶ de la Charte de l'Organisation des Nations unies (ONU) à cet effet, a été confirmée et renforcée, de telle sorte qu'elle peut être qualifiée aujourd'hui de constitution « de la communauté internationale »⁷ ou « mondiale »⁸.

Il faut, de prime abord, savoir que la constitutionnalisation du droit international s'explique par le fait qu'il existe actuellement, au 21^e siècle, un socle de normes internationales (*jus cogens*, obligations *erga omnes* et traités-lois) qui, en raison de leur valeur supérieure et impérative, s'appliquent en théorie, à toute la société internationale. Cette constitutionnalisation prend en compte, mais à des degrés différents, l'apport de chacune des branches du droit international général, parmi lesquelles le droit international pénal. Celui-ci, en raison de son caractère rigide et répressif, souvent en lien avec les ordres publics internes et international, occupe une place de choix dans la normativité constitutionnelle internationale.

Généralement, on estime qu'une règle juridique est une norme dont la violation est sanctionnée⁹. Cela est encore plus évident en droit international pénal, constitué de l'ensemble des règles et juridictions internationales réprimant les « violations graves d'obligations découlant d'une norme impérative du droit international général »¹⁰. En ce sens, il fait partie du « noyau dur » des normes internationales dont la violation toucherait la conscience de toute l'humanité, et toute la communauté internationale serait habilitée (*actio popularis*) à faire valoir la responsabilité des bourreaux¹¹ : individus ou États. Pour Hans Kelsen, la norme qui constitue le fondement de validité d'une autre norme est supérieure, « *lex superior* »¹² par rapport à cette dernière. Les normes impératives du droit international correspondent à cette théorie Kelsénienne de la hiérarchie des normes, puisque toutes autres règles du droit international qui les contrediraient, seraient frappées d'une nullité absolue¹³. Dans une autre analyse, on pourrait soutenir que le caractère supérieur et impératif d'une norme résiderait dans l'intérêt que chaque membre de la communauté internationale détient pour agir lorsqu'elle est violée (objectivisme). Il en est ainsi, selon la Cour internationale de Justice (CIJ), des obligations découlant par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des

⁶ S. SZUREK, « La Charte des Nations Unies constitution mondiale ? », in J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, pp. 29-68, p. 30.

⁷ Le professeur émérite Alain PELLET mentionnait que la Charte des Nations unies du 26 août 1945 est « la *magna carta* de la communauté internationale ». Voir A. PELLET, « Avant-propos », in J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *op. cit.*, p. IX.

⁸ R. CHEMAIN et A. PELLET (dir.), *La Charte des Nations unies, constitution mondiale ?*, Paris, A. Pedone, 2006, 237 p.

⁹ F. HAMON et M. TROPER., *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2011, p. 213.

¹⁰ E. WYLER., « Du crime d'État à la responsabilité pour violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général », in P.-M. DUPUY (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États* : colloque international de Florence, 7 et 8 décembre 2001, Paris, A. Pedone, pp. 105-120, p. 114.

¹¹ *Id.*

¹² V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Leçons de théorie constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 67 et s.

¹³ Art. 53 de la Convention de Vienne relative au droit des traités entre États de 1969.

règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale¹⁴.

La mise en place des tribunaux pénaux *ad hoc* pour punir les présumés responsables de crimes internationaux qui ont émaillé le 20^e siècle, a sérieusement mais pas négativement affecté la souveraineté pénale des États et certaines règles internationales, ne serait-ce qu'en matière d'immunités. On peut affirmer que la création d'une juridiction pénale permanente à vocation universelle et ayant compétence pour juger les « crimes internationaux », constitue l'expression la plus forte du « noyau dur » du système pénal international. De manière analogique, le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) est, en quelque sorte, pour la justice pénale internationale ce que la Charte de l'ONU est pour la communauté internationale.

Cela étant, on parle de « pénalisation du droit international » car « c'est en droit international que sont créées de toute pièce les incriminations composant la matière et les règles déterminantes pour la mise en œuvre de la répression »¹⁵. Autrement dit, il y a pénalisation du droit international, lorsque les infractions sont consacrées par des instruments juridiques internationaux, qui prévoient également une coopération internationale dans la répression desdites infractions portant atteinte à l'ordre public international¹⁶. Il s'agit, *largo sensu*, et entre autres, de la « répression de la traite des êtres humains »¹⁷, de la lutte contre « la cybercriminalité »¹⁸, contre le « terrorisme »¹⁹ ou, la « corruption »²⁰ - tant sur le plan régional qu'au niveau international.

Cette contribution entend démontrer, dans la mesure du possible, qu'il existe des normes matérielles fondamentales de la communauté internationale en matière pénale *stricto sensu*. Parsemées dans plusieurs branches du droit international général, comme le droit des droits de l'homme (crimes contre l'humanité), le droit de la sécurité collective (crime d'agression), le *jus in bello* (crimes de guerre) et le droit de la responsabilité internationale (crime d'État), etc. Ces irréductibles normes « entretiennent inévitablement des liens étroits »²¹ entre elles. Dès lors, il est question de savoir dans quelle mesure celles-ci entrent dans le champ du droit constitutionnel international.

Le droit international pénal est *un indicateur et un moteur de la constitutionnalisation du droit international général*, dans la mesure où l'ensemble des exemples d'obligations *erga*

¹⁴ *Affaire Barcelona Traction* (Belgique c. Espagne), CIJ, arrêt du 5 février 1970, *Rec.* 1970, §§ 33-34.

¹⁵ J. LELIEUR, « Le statut de la Cour pénale internationale : un droit répressif d'une génération nouvelle », in M. DELMAS-MARTY, M. PIETH et U. SIEBER (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale*, Paris, Société de législation comparée, 2008, pp. 39-64, p. 52.

¹⁶ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 181.

¹⁷ N. CAPUS, « La répression de la traite des êtres humains au tournant du XIX^e siècle : une illustration de la polyphonie des efforts d'harmonisation pénale », in M. DELMAS-MARTY, M. PIETH et U. SIEBER (dir.), *op. cit.*, pp. 81-104.

¹⁸ U. SIEBER, « Mastering complexity in the global cyberspace : the harmonization of computer-related criminal Law », in *ibid.*, pp. 127-202.

¹⁹ N. NORBERG, « A harmonized approach to combating international terrorism ? Roadwork ahead », in *ibid.*, pp. 203- 223.

²⁰ M. PIETH, « Harmonizing criminal Law : Prevention corruption, a case study », in *ibid.*, pp. 225-252.

²¹ A. PELLET, « Préface », in M. FORTEAU, *Droit de la sécurité collective et droit la responsabilité internationale de l'État*, Paris, A. Pedone, 2006, p. v.

omnes énumérés dans l'*obiter dictum* de la CIJ susmentionné²², sont internationalement incriminés et pénalement réprimés par les tribunaux pénaux *ad hoc* ainsi que par la CPI. On peut donc en déduire que le manquement à une obligation internationale établie par une règle de *jus cogens* constitue souvent un crime international, même si le champ *ratione materiae* des normes impératives est plus vaste que le champ pénal (composé uniquement de *jus cogens* pénaux dont la violation est inévitablement un crime international). La différence entre les notions *erga omnes* et *jus cogens* est que, la première a une portée universelle alors que la seconde est prépondérante. En d'autres termes, le *jus cogens* se rapporte à la nature de certains crimes internationaux (I), tandis que les obligations *erga omnes* renvoient aux effets juridiques qui naissent de la qualification d'un crime en termes de *jus cogens*²³ (II).

I. LE *JUS COGENS* COMME DROIT INTERNATIONAL PENAL DE FOND

Le droit international pénal substantiel est l'ensemble des règles internationales incriminant des comportements donnés²⁴. Dans cette optique, le *jus cogens* dont la violation est souvent synonyme de crime international, est un exemple d'incrimination, même s'il n'est pas à confondre avec les sources du droit international. *A contrario*, certains auteurs pensent que les sources du *jus cogens* et celles du droit international sont les mêmes²⁵. Prosper Weil disait par exemple que « le fondement de la norme impérative est le même que la norme ordinaire... du droit international »²⁶. D'ailleurs, d'autres auteurs n'assimilent-ils pas le *jus cogens* aux principes généraux du droit²⁷ ? Les uns et les autres n'ont pas totalement tort, étant donné que le *jus cogens* contemporain provient essentiellement (positivisme) mais pas exclusivement (jusnaturalisme) des traités, de la coutume internationale et des principes généraux du droit²⁸. En tout état de cause, on peut soutenir que le *jus cogens* est une façon de qualifier les crimes internationaux les plus graves²⁹. C'est probablement, l'une des raisons pour lesquelles on le définit comme une « norme impérative du droit international général, acceptée et reconnue par l'ensemble de la communauté internationale »³⁰. A ce titre, il occupe la position hiérarchique la plus élevée parmi les normes du droit international général. Cette *summa potestas* (autorité suprême) qui leur est reconnue, rattache donc la plupart des crimes internationaux au « *jus cogens* »³¹ qui devient ainsi, un facteur de constitutionnalisation du droit international pénal (A). Après des décennies de développement empirico-composite, la

²² *Affaire Barcelona Traction, op. cit.*, §. 33.

²³ M. C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 72.

²⁴ S. SZUREK, « La formation du droit international pénal », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, p. 24.

²⁵ P.M. Dupuy, « Le *jus cogens*, les mots et les choses. Où en est le droit impératif devant la Cour internationale de Justice près d'un demi-siècle après sa proclamation ? », in *Droit international et culture juridique, Mélanges offerts à Charles Leben*, Paris, A. Pedone, 2015, pp. 77-99, p. 78.

²⁶ *Id.*

²⁷ M.C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 77.

²⁸ Art. 38 du Statut de la CIJ.

²⁹ M.C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 77.

³⁰ Art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États de 1969.

³¹ M.C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 114.

pratique pénale internationale a, *in fine*, été codifiée et harmonisée au sein du Statut de Rome de 1998 qui constitue, de nos jours, le « noyau dur » de la justice pénale internationale (B).

A. Le *jus cogens*, facteur de constitutionnalisation du droit international pénal

Plusieurs critères permettent d'ériger une règle ou une valeur en norme supérieure ou constitutionnelle de la communauté internationale. La nature des droits substantiels à protéger, tel que le droit à la vie, est à prendre en compte, tout comme « le bien commun » de la société internationale qui réside dans le maintien de la paix et la sécurité internationales (l'ordre public international en l'occurrence)³². On peut également mentionner l'*opinio juris* qui sera analysée à la lumière du nombre de signatures ou de ratifications des traités internationaux en cause (selon leur forme). Les expressions et intentions des rédacteurs d'un traité multilatéral, peuvent conférer aux traités-lois un statut plus élevé en droit international. C'est ce dernier critère que la CIJ a utilisé dans son avis consultatif du 28 mai 1951 relatif aux *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*³³.

Qualifiées de « crimes les plus graves », certaines infractions internationales ont atteint le niveau du *jus cogens*³⁴. L'interdiction du recours à la force (ou le *jus contra bellum*) établit un lien étroit entre le droit de la sécurité internationale et le droit international pénal, à travers le crime d'agression³⁵. Le Projet de Traité d'assistance mutuelle élaboré sous les auspices de la Société des Nations (SDN) en 1923, disposait que « La guerre d'agression constitue un crime international »³⁶. Dans la même lancée, le Protocole de Genève du 2 octobre 1924 dénonce la guerre d'agression comme une violation de la solidarité internationale et la qualifie donc de crime international³⁷. En 1928, le Pacte Briand-Kellog aussi, en son article 1, condamne l'agression³⁸. Enfin, la Charte de l'ONU dispose que « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »³⁹. En cas de recours à la force, Grotius proposait l'union de toutes les forces contre les coupables⁴⁰ (sécurité collective et sanctions pénales). La légitime défense en la matière est un droit naturel. Aussi, l'alinéa 4 de l'article 2, et l'article 51 de la Charte des Nations Unies relèvent des normes de *jus cogens*. Il en est ainsi de la peine maximale dont les responsables du crime d'agression et des crimes de guerre doivent écoper.

³² S. SZUREK, « La formation du droit international pénal », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *op. cit.*, p. 25.

³³ *Affaire des Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, CIJ, avis consultatif du 28 mai 1951, *Rec.* 1951.

³⁴ M.C. BASSIUNI, *op. cit.*, p.59.

³⁵ Art. 5. d) du Statut de Rome de 1998.

³⁶ Art. 1 dudit Projet.

³⁷ Il s'agit du Protocole du 2 octobre 1924 de la SDN pour le règlement pacifique des différends.

³⁸ S. SZUREK, « La formation du droit international pénal », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *op. cit.*, pp. 21-35.

³⁹ Art. 2. 4 de la Charte des Nations unies de 1945.

⁴⁰ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 1999, pp. 562-563 ; v. également S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étranger*, Paris, A. Pedone, 2007, p. 1.

L'incrimination et la répression des crimes de guerre résultent de la violation du *jus in bello* (droit international humanitaire), qui n'obéit pas à la règle de réciprocité. La Convention de Vienne de 1969 mentionne à cet effet que la réciprocité « ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire [...] »⁴¹. Deux célèbres jurisprudences ont confirmé le rang supérieur des normes humanitaire en droit international : d'abord, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) précisait en 1995 que la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire sont des « normes impératives du droit international »⁴². Ensuite, malgré sa méfiance *ab initio* à l'égard du *jus cogens*, la CIJ renchérit en 1996 en affirmant que les règles fondamentales du droit international humanitaire s'imposent à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier⁴³.

Composantes du droit international pénal, les « crimes contre l'humanité »⁴⁴ ne sont rien d'autres que la sanction des atteintes massives aux droits de l'homme qui sont, originairement antérieurs et supérieurs aux États. Inhérents à tout être humain, plusieurs droits substantiels ont été érigés en *jus cogens* : dans son observation générale n° 24 adoptée le 2 novembre 1994, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies mentionne que les règles du droit international coutumier ayant un caractère impératif ne peuvent pas faire l'objet de réserves. C'est le cas par exemple de l'interdiction l'esclavage, de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, de la privation arbitraire de la vie ou de la liberté, des atteintes aux libertés de pensée et de réunion⁴⁵. Ce « noyau dur »⁴⁶ des droits de l'homme fait partie de nos jours des droits intransgressibles qui doivent être respectés en tout temps et en tout lieu : ce sont donc des droits qui s'appliquent *ante bello*, *durante bello* et *post bello*. Dans son avis consultatif de 1951, la CIJ affirme que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide condamne et réprime le génocide comme un crime de droit des gens, « les principes qui sont à la base de ladite Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel »⁴⁷. On retrouve les mêmes infractions aux articles 7 et 8 du Statut de Rome.

L'ensemble de ces normes susmentionnées, provenant de plusieurs branches du droit international général, et appartenant à une sorte de « bloc de constitutionnalité » international, nécessitait une harmonisation afin de faciliter la lutte contre l'impunité dans le monde, même si cela reste encore à désirer.

⁴¹ Art. 60 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États.

⁴² *Affaire Tadic*, IT-94-1, TPIY, Chambre d'appel, arrêt du 2 octobre 1995 relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, § 143.

⁴³ *Affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes*, CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, § 79.

⁴⁴ J.-Ph. FELDMAN, « Crime contre l'humanité », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 31-36.

⁴⁵ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD (DIR.), *op. cit.*, p. 451.

⁴⁶ Les articles 2, 3, 4, 7 de la Convention européenne et l'article 27 de la Convention américaine des droits de l'homme constituent le « noyau dur » de leurs systèmes respectifs.

⁴⁷ *Affaire des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, CIJ, avis consultatif de 1951, *Rec.* 1951, p. 23.

B. Le Statut de Rome, instrument d'harmonisation des *jus cogens* pénaux

Grotius rapporte une interrogation de Sénèque selon lequel, si le viol, le meurtre et l'assassinat sont réprimés dans tous les États, alors que pense-t-on des viols massifs et des carnages de peuples⁴⁸? En réponse à cette question, la communauté internationale a expérimenté au 20^e siècle⁴⁹, en dehors de tout texte préétabli *expressis verbis* (*nullum crimen nulla poena sine lege*)⁵⁰, nombre de juridictions pénales internationales dont les Tribunaux militaires internationaux respectivement de Nuremberg (TMI) et pour l'Extrême-Orient (TMIEO)⁵¹, les Tribunaux pénaux *ad hoc* respectivement pour l'ex-Yougoslavie (1993) et pour le Rwanda (1994). Ces juridictions virent le jour pour statuer sur des faits qui leur étaient antérieurs. Puis, la communauté internationale s'est finalement rendue compte du sens de l'affirmation de Grotius, selon laquelle « les nations peuvent définir conventionnellement des principes dont la transgression donne lieu à des actes que la guerre ne justifie pas et dont les auteurs doivent répondre devant la justice des hommes »⁵². C'est ainsi que l'adoption du Statut de Rome en 1998 fut une étape majeure dans la lutte contre l'impunité des crimes abominables : il a d'abord harmonisé la justice pénale internationale (1) avant d'établir des garanties dans la lutte contre l'impunité (2).

1. L'harmonisation *ratione materiae* et *ratione personae* de la justice pénale internationale

Instituée par le Statut de Rome en tant qu'institution permanente⁵³, la CPI a une compétence universelle, mais limitée sur le plan *ratione materiae*, aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression⁵⁴. Sur le plan *ratione personae*, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des personnes physiques⁵⁵, ce qui exclut la responsabilité pénale de l'État. Mais cela ne signifie pas que les autorités étatiques qui ont ordonné la commission de tels crimes ne vont pas répondre de leurs actes. En tant que personne morale et fictive, l'État ne peut comparaître pénalement que par le truchement de ses représentants *de jure* ou *de facto*. Le Statut de Rome dit à ce sujet, qu'une personne est pénalement responsable et peut être punie pour crime international, si elle commet seule ou en groupe un tel crime ; ou si elle ordonne la commission dudit crime. Cette logique permet de punir personnellement les dirigeants étatiques qui ont orchestré des massacres sur leur propre

⁴⁸ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Université de Caen, Trad. J. BARBEYRAC, 1984, Tome 1, p. 204.

⁴⁹ L'article 227 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 avait prévu la mise en accusation de Guillaume II pour « Offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ». Malheureusement, la Commission des Quinze qui fut chargée de préparer sa comparution en justice n'a pas accompli sa mission. Donc, cette première tentative fut un échec.

⁵⁰ Le professeur Pierre-Marie Dupuy rejette cette approche en soutenant que la sanction des crimes internationaux trouve son fondement dans le droit coutumier. Voir P.-M. DUPUY, « Normes internationales pénales et droit impératif (*jus cogens*) », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *op. cit.* pp.81-90, p. 83.

⁵¹ M. C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 15.

⁵² J.-Ph. Feldman, *op. cit.*, p. 332.

⁵³ Art. 1^{er} du Statut de Rome.

⁵⁴ *Ibid.*, art. 5.

⁵⁵ *Ibid.*, art. 25.

territoire ou ailleurs. Le professeur Mathias Forteau dit avec raison qu'« Il n'en demeure pas moins que le rapprochement des deux régimes de responsabilité est de plus en plus intense, et qu'il n'est pas à exclure qu'à terme ceux-ci se fondent dans un seul et unique ensemble »⁵⁶. En même temps, cette responsabilité pénale des gouvernants n'empêchera pas l'engagement de la responsabilité internationale de l'État pour les mêmes faits internationalement illicites devant la CIJ, la solvabilité de l'État par rapport à l'individu serait l'une des solutions pour faire face à la question des réparations. De toute façon, l'immunité des officiels ne peut plus empêcher la machine de la justice internationale pénale de se mettre en marche.

2. Les garanties d'ordre constitutionnel dans le Statut de Rome

Les traités constitutifs des organisations internationales jouent une fonction constitutionnelle. En ce sens, le Statut de Rome serait la Constitution de la CPI, si on s'inscrit dans le positivisme sociologique du doyen Georges Scelle. Il comporte des dispositions de nature constitutionnelle figurant dans son troisième chapitre intitulé « principes généraux du droit pénal ». D'un côté, ces principes garantissent le droit des accusés, et de l'autre côté, ils constituent un gage dans la lutte contre l'impunité des présumés responsables de crimes internationaux. Leur constitutionnalité réside, d'une part dans leur caractère impératif, et d'autre part, dans leur statut élevé remettant ainsi en cause d'autres normes fondamentales du droit international général (la question des immunités).

Classés de l'article 22 à l'article 33, les principes généraux du droit pénal prévus par le Statut de Rome sont : « *nullum crimen sine lege* »⁵⁷, « *nulla poena sine lege* »⁵⁸, « non-rétroactivité *ratione personae* »⁵⁹, « responsabilité pénale individuelle »⁶⁰, « incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans »⁶¹, « défaut de pertinence de la qualité officielle »⁶², « responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques »⁶³, « imprescriptibilité »⁶⁴, « élément psychologique »⁶⁵, « motifs d'exonération de la responsabilité pénale »⁶⁶, « erreur de fait ou erreur de droit »⁶⁷, « ordre hiérarchique et ordre de la loi »⁶⁸. Cependant, le caractère impératif (*jus cogens*) de certains principes est sans doute discutable. Selon le professeur Pierre-Marie Dupuy, il est évident que l'on ne saurait attribuer à chacun de ces principes une valeur éminente, *a fortiori* impérative⁶⁹. Il en est ainsi par exemple de la règle énoncée à l'article 33 intitulée « ordre hiérarchique et ordre de la loi »⁷⁰.

⁵⁶ M. FORTEAU, *Le droit de la sécurité collective et le droit de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, Pedone, 2006, p. 212.

⁵⁷ Statut de Rome 1998, art. 22.

⁵⁸ *Id.*, art. 23.

⁵⁹ *Id.*, art. 24.

⁶⁰ *Id.*, art. 25.

⁶¹ *Id.*, art. 26.

⁶² *Id.*, art. 27.

⁶³ *Id.*, art. 28.

⁶⁴ *Id.*, art. 29.

⁶⁵ *Id.*, art. 30.

⁶⁶ *Id.*, art. 31.

⁶⁷ *Id.*, art. 32.

⁶⁸ *Id.*, art. 33.

⁶⁹ P.-M. DUPUY, *op. cit.*, pp.81-90.

⁷⁰ *Id.*, p. 83.

En revanche, il semble ne pas faire de doute, disait justement Pierre-Marie Dupuy, que les quatre premiers principes : « *nullum crimen sine lege* », « *nulla poena sine lege* », « non-rétroactivité *ratione personae* » et « responsabilité pénale individuelle », constituent des principes généraux de droit au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ⁷¹. Leur caractère impératif procède de leur autorité qui est reconnue dans ou par tous les systèmes juridiques mondiaux. Ce qui fait que ces quatre principes « sont considérés comme inhérents à l'établissement de tout système de droit pénal respectant les droits fondamentaux de la personne humaine »⁷² généralement garantis de nos jours par des normes constitutionnelles nationales et internationales. On peut *in fine* affirmer que ces principes sont bel et bien impératifs (*jus cogens*).

En outre, deux autres principes notamment ceux relatifs au « défaut de pertinence de la qualité officielle » et à l' « imprescriptibilité », méritent d'être analysés. Dans l'intention de lutter contre l'impunité, le Statut de Rome a placé les crimes internationaux au-dessus des crimes nationaux. Les premiers, contrairement aux seconds, sont imprescriptibles : « Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas »⁷³. Mais la véritable question qu'on se pose concerne le « défaut de pertinence de la qualité officielle » prévu à l'article 27 du Statut de Rome. L'alinéa 2 dudit article dispose que « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ». On observe que le non-respect des immunités en matière pénale crée un conflit de constitutionnalité (primauté) entre l'article 27 du Statut de Rome et la règle relative aux immunités en droit international général. L'*Affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République Démocratique du Congo c. Belgique) en est un exemple probant, qui a mis en exergue l'immunité de juridiction selon laquelle certains agents d'un État X, pendant qu'ils sont en fonction, ne doivent pas être poursuivis ni jugés devant les cours et tribunaux d'un autre État Y.

En l'espèce, il s'agissait d'un juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles qui a émis, le 11 avril 2000, un mandat d'arrêt international, à l'encontre du Ministre des affaires étrangères du Congo, le sieur Abdoulaye Yerodia Ndombasi, accusé d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Congo saisit la CIJ en soutenant que la Belgique a violé entre autres l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un État souverain, reconnue par la jurisprudence de la Cour et découlant de l'article 41, paragraphe 2, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques⁷⁵. Dans son dispositif, la CIJ dit que l'émission, à l'encontre de M. Abdoulaye Yerodia Ndombasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international ont constitué des violations d'une obligation juridique de la Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo (RDC), en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de

⁷¹ *Id.*

⁷² *Id.*

⁷³ Art. 29 du Statut de Rome.

⁷⁴ *Affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République Démocratique du Congo c. Belgique), CIJ, arrêt du 14 février 2002, *Rec.* 2002.

⁷⁵ *Id.*, § 1.

juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires étrangères en exercice de la RDC jouissait en vertu du droit international⁷⁶.

Par ailleurs, la question d'immunités était, une fois de plus, à l'ordre du jour en 2012, dans l'*Affaire des immunités juridictionnelles de l'État* (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)). En l'espèce, l'Italie alléguait que l'Allemagne ayant une « obligation de réparation à l'égard des victimes de violations graves du droit international humanitaire »⁷⁷, ne pouvait pas invoquer l'immunité de juridiction, parce que les règles du droit international ainsi violées étaient des règles impératives (*jus cogens*)⁷⁸. La CIJ conclut que « le droit international coutumier exigeait de reconnaître l'immunité »⁷⁹. Au moment où nous écrivons ces quelques lignes, une autre affaire portant sur le même sujet, oppose la Guinée Equatoriale à la France devant la CIJ.

Il ressort des affaires susmentionnées que la CIJ place toujours le curseur du côté de l'ordre public international, en pensant surtout à l'insécurité que l'absence d'immunités pourrait entraîner dans les relations internationales. *A contrario*, à la lumière de tout ce qui précède, il est désormais évident que la plupart des normes de *jus cogens* appartiennent au champ pénal, car les crimes les plus graves découlent souvent de leur transgression. A ce titre, l'immunité ne doit pas être une échappatoire pour les présumés auteurs de crimes internationaux. Sinon on pourrait se demander pourquoi dit-on que les normes de *jus cogens* s'appliquent de manière *erga omnes* ?

II. L'ERGA OMNES COMME NORMES PROCÉDURALES DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

L'*erga omnes* peut être conçu comme l'ensemble des règles et mécanismes nationaux et/ou internationaux relatifs à la mise en œuvre des *jus cogens* pénaux à l'égard de tous. Quel que soit le cas de figure, en matière de procédure internationale pénale, l'*erga omnes* peut être abordé en se fondant sur le principe de la juridiction universelle des États et celui de la compétence de complémentarité de la CPI dont le Statut déroge sans doute à l'effet relatif des traités qui sont en principe *inter alios acta*, et à la règle des immunités. La mise en œuvre de chaque mécanisme nécessite une coopération entre les acteurs impliqués⁸⁰. Cette coopération peut se réaliser de manière horizontale (A) ou verticale (B), afin de sanctionner les atteintes aux biens juridiques collectifs, généralement protégés par des normes de *jus cogens* pénaux. Ce qui implique l'existence d'intérêts collectifs dont sont titulaires tous et chacun des États de la communauté internationale⁸¹.

⁷⁶ *Id.*, v. le dispositif.

⁷⁷ *Affaire des immunités juridictionnelles de l'État* (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)), CIJ, arrêt du 3 février 2012, *Rec.* 2012, § 45.

⁷⁸ *Id.*, § 80.

⁷⁹ *Id.*, § 77.

⁸⁰ Art. 86 du Statut de Rome.

⁸¹ A.-L. V. CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, Paris, A. Pedone, 2009, pp. 189 et s. ; v. égal. l'*affaire Barcelona Traction (Belgique c. Espagne)*, CIJ, arrêt du 5 février 1970, *Rec.* 1970, §§ 33-34.

A. La compétence universelle des États ou l'*actio popularis* horizontale

La jurisprudence *Barcelona Traction*⁸² comporte un *obiter dictum* relatif au droit international d'ordre procédural. Dans cette affaire qui opposa la Belgique à l'Espagne, la CIJ relève *expressis verbis*, qu'« une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »⁸³. Considérant que les normes impératives du droit international s'appliquent en théorie à tous ses sujets (de manière *erga omnes*), leur violation devrait générer en pratique et en contrepartie, un intérêt pour agir *erga omnes* en faveur de chacun d'eux. C'est dans cette optique que la RDC soutenait en 2006 « que l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 prévoit la compétence de la Cour pour régler les différends nés de la violation de normes impératives (*jus cogens*) en matière de droits de l'homme, telles que reflétées dans un certain nombre d'instruments internationaux »⁸⁴. Toutefois, la CIJ a souligné à deux reprises que le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* soient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend⁸⁵. Les règles d'acceptation de la compétence de la CIJ auraient-elle dans ce cas un caractère *supra-jus cogens* ? En effet, de notre avis, nous pensons que le *jus cogens* doit produire ses effets tant sur le fond que sur la forme.

La juridiction universelle des États habilite tout État à engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes dont la nature est réputée toucher l'ensemble de la communauté internationale, et aucun consentement n'est requis de la part d'aucun autre État⁸⁶. Henri Donnedieu de Vabres écrivait que le système de la répression universelle, ou de l'universalité du droit de punir, « est celui qui attribue vocation aux tribunaux répressifs de tous les États pour connaître d'un crime commis par un individu quelconque, en quelque pays que ce soit »⁸⁷. Pour ce faire, et pour se conformer à la légalité des crimes et des peines, les États ont l'obligation d'introduire dans leur droit interne, le fait ou comportement internationalement incriminé, de poursuivre ses infractions, de juger les présumés responsables en vue de punir les coupables, et d'extrader ceux qui sont recherchés ou accusés dans d'autres pays⁸⁸. En le faisant, il peut y avoir dans la pratique, des cas où

⁸² Dans cette affaire, la Cour a tout fait pour éviter l'*actio popularis* en matière de protection diplomatique des sociétés commerciales, mais elle n'a pas assez fait pour éviter le déni de justice à celles-ci : la théorie des actions majoritaires aurait pu être un remède à cela, à plus forte raison quand il s'agit d'une société unipersonnelle.

⁸³ *Affaire Barcelona Traction* (Belgique c. Espagne), CIJ, arrêt du 5 février 1970, *Rec.* 1970, §§ 33-34.

⁸⁴ *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, *Rec.* 2006, § 1.

⁸⁵ *Id.*, § 64. V. égal. *l'Affaire du Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, *Rec.* 1995, § 29.

⁸⁶ D. BECHERAOU, « L'exercice des compétences de la cour pénale internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 3/2005 (Vol. 76), p. 341-373.

⁸⁷ H. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 135.

⁸⁸ M. C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 59.

« pour la répression de la même infraction d'intérêt international, plusieurs États entendent où sont obligés par voie conventionnelle d'exercer leur juridiction en faisant valoir des titres de compétences pénales qui entrent, dès lors, en concurrence »⁸⁹. Ce sont ces compétences concurrentes que nous qualifions d'*actio popularis horizontalis* qui se manifeste essentiellement lors d'un conflit positif de compétence, où plusieurs États se réclament compétents pour juger le ou les présumés responsables de crimes internationaux. L'*Affaire sur les questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* en est un exemple⁹⁰ : l'ex-président tchadien, Hissène Habré, se trouvait à la base de ce bras de fer entre la Belgique et le Sénégal. On lui reprochait d'avoir commis des crimes contre l'humanité durant son règne au Tchad. État national de Hissène Habré, le Tchad était compétent pour le juger. Mais, vu qu'il se trouvait en exil, le Sénégal, son État de résidence, en vertu de sa compétence universelle et de ses obligations conventionnelles, était également compétent pour le juger. Partie à Convention sur l'interdiction de la torture de 1984, la Belgique était aussi fondée en droit pour exiger du Sénégal *aut judicare* Hissène Habré, *aut dedere* Hissène Habré. Ce n'est que si, pour une raison ou une autre, l'État concerné n'engage pas de poursuites, et qu'une demande d'extradition lui a été adressée, qu'il doit procéder à celle-ci pour ne pas manquer à l'obligation centrale⁹¹. Tout récemment encore un conflit de compétence a surgi dans l'*Affaire Boubacar Sidiki Diakité*, alias « Toumba »⁹², après son arrestation au Sénégal pour crime contre l'humanité, perpétré le 28 septembre 2009 en République de Guinée.

Quant à la responsabilité « civile » de l'État présumé coupable de la violation d'une ou des normes de *jus cogens*, elle ne peut pas être uniquement bilatérale, se limitant à un rapport entre l'État responsable et l'État lésé. Un commentaire des Articles sur la responsabilité de l'État de 2001, rappelle en ce sens qu'« il est de plus en plus généralement reconnu que certains faits illicites engageant la responsabilité de l'État en question envers plusieurs États, ou un grand nombre d'États, ou même envers la communauté internationale dans son ensemble »⁹³. C'est exactement dans cette longueur d'onde qu'on doit inscrire l'*Affaire du Sud-Ouest africain* de 1966 : la CIJ a évité l'*actio popularis* dans ladite affaire, en rejetant la requête du Libéria et de l'Éthiopie pour défaut d'intérêt pour agir⁹⁴, alors que l'État en cause, en l'occurrence l'Afrique du Sud, agissait *via* un mandat, au nom de la Communauté internationale dont les demandeurs sont membres. Cette *actio popularis* était bien fondée, vu qu'au fond elle dénonçait la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest

⁸⁹ A. YOKARIS, « Les critères de compétence des juridictions nationales », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (*dir.*), *op. cit.*, pp. 997-1006, spéc. p. 1005.

⁹⁰ Dans cette affaire qui opposa la Belgique au Sénégal devant la CIJ en 2012, Celle-là soutenait que le Sénégal a violé ses obligations internationales en n'ayant pas introduit dans son droit interne les dispositions nécessaires permettant aux autorités judiciaires sénégalaises d'exercer leur compétence universelle.

⁹¹ *Id.*

⁹² Aboubacar Sidiki Diakité, *alias* « Toumba », est un militaire guinéen à qui on reproche d'avoir commis des crimes contre l'humanité sur des opposants, dans le stade de Conakry, le 28 septembre 2009. Selon la Commission d'enquête internationale de l'ONU établie à cet effet, ces massacres ont entraîné 157 morts et une centaine de viols sur des femmes. Recherché depuis par la justice guinéenne, Mr. Toumba a été arrêté au Sénégal qui l'a, *in fine*, extradé vers la Guinée le 12 mars 2017.

⁹³ CDI, *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* de 2001, art. 33, § 1.

⁹⁴ *Affaire du Sud-Ouest africain* (Éthiopie c. Afrique du Sud), CIJ, arrêt du 18 juillet 1966, *Rec.* 1966, §. 33.

africain. Or l'interdiction de l'apartheid est une norme de *jus cogens* qui entre de nos jours dans le champ des crimes contre l'humanité. Mais cela ne signifie pas que la CPI est compétente pour juger les États, une fois de plus, elle ne juge que les individus, à la condition qu'aucun État ne manifeste la volonté de les juger.

B. La compétence de complémentarité de la CPI ou l'*actio popularis* verticale

Le principe de complémentarité de la CPI l'autorise à exercer sa compétence et de fait, d'intervenir dans la souveraineté pénale des États en cas de défaillance de leurs systèmes judiciaires ou en cas de leur mauvaise foi dans la poursuite des crimes internationaux⁹⁵. Plusieurs acteurs peuvent mettre ce processus en marche⁹⁶, c'est-à-dire qu'une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis peut être déférée au Procureur soit par un État partie, soit par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou lorsque le Procureur lui-même décide, *proprio motu*, d'ouvrir une enquête sur le crime en question⁹⁷. Un État non partie peut aussi consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard des crimes qui ont été commis sur son territoire. C'est ce dernier mode de saisine qui a été mis en œuvre en 2010 par la Côte d'Ivoire dans l'affaire Laurent Gbagbo.

L'ensemble de ces quatre modes de saisine constituent une sorte d'*actio popularis* verticale dont l'articulation réside dans le principe *aut dedere aut judicare* existant entre un État en cause, d'une part, la CPI et la Communauté internationale, d'autre part. En réalité, ni l'*actio popularis* horizontale ni celle verticale ne peuvent aboutir sans une véritable coopération interétatique ou entre les États et la CPI. D'ailleurs, malgré le contenu de l'article 86 du Statut de Rome, selon lequel « les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence », Omar El-Béchir, accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Darfour, a voyagé dans plusieurs États dont nombre d'entre eux ont ratifié le Statut de Rome.

En conclusion, retenons qu'au plan interne, une constitution ou un bloc de constitutionnalisés peuvent comporter des dispositions d'ordre pénal, qui constitueront en soi, le fondement constitutionnel du droit pénal⁹⁸. Cependant, dans l'intention de donner une idée plus frappante de ce que sont, de nos jours, les normes du droit international pénal *stricto sensu*, nous avons préféré les placer dans le « bloc de constitutionnalité internationale », composé du *jus cogens* comme droit international pénal de fond, d'*erga omnes* en tant que

⁹⁵ Statut de Rome, art. 1.

⁹⁶ *Id.*, art. 13.

⁹⁷ *Id.*, art. 15.

⁹⁸ Texte de valeur constitutionnelle depuis 1971, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 par exemple dispose : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance » (**art. VII**) ; « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » (**art. VIII**) ; « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi » (**art. IX**).

procédure internationale pénale et de traités-lois relatifs au droit humanitaire, aux droits de l'homme, au droit de la sécurité internationale, au droit de la responsabilité internationale, au droit international pénal, pour ne citer que ceux-ci.

Il s'agit en quelque sorte d'une normativité constitutionnelle internationale qui est inspirée, par analogie, de la normativité constitutionnelle étatique. A en croire Michel Virally, c'est cette philosophie qui induisit certains auteurs à associer le *jus cogens* à des notions voisines empruntées au droit interne, telles que celles d'ordre public, de droit public (au sens du droit romain) et de droit constitutionnel⁹⁹. Dire que ces normes substantielles occupent au plan universel la place qu'occupe une constitution au plan interne consiste à établir une hiérarchie formelle entre les règles indérogeables du droit international et celles auxquelles on peut déroger ne serait-ce qu'en matière de réciprocité. D'ailleurs, la reconnaissance de l'existence de ces normes supérieures et impératives ne revient-elle pas à définir « l'unité matérielle du droit international » qui détermine en même temps le contenu de l'ordre public international ?

Dans une analyse très approfondie, Robert Kolb démontre que le *jus cogens* ne doit pas se limiter aux normes impératives (ordre public international) qui protègent les intérêts fondamentaux de la communauté internationale¹⁰⁰, mais qu'il s'étend à toute norme porteuse de l'*utilitas publica*, c'est-à-dire une sorte d'intérêt général dans la vie internationale. Selon Philippe Chrestia, « il démontre alors l'identité profonde entre le *jus cogens* interne et le *jus cogens* international, qui s'identifie ainsi au droit public, et qui apparaît, à travers le concept d'indérogeabilité, comme une technique juridique propre à garantir l'intégrité de n'importe quel régime juridique »¹⁰¹.

La constitutionnalisation du droit international général à travers les normes fondamentales de ses différentes branches parmi lesquelles le droit international pénal, et dont le tout forme un « noyau dur » normatif hétérogène, est d'une importance vitale non seulement pour la communauté internationale, mais aussi et surtout pour la communauté nationale : au plan universel, elle protège les États « faibles » contre les agissements anticonstitutionnels que les États « puissants » pourraient entreprendre pour défendre leurs intérêts. Au plan interne, elle protège les populations locales contre des massacres, le génocide, etc., que leurs propres dirigeants « dictateurs » pourraient entreprendre à leur égard. Garanties de l'État de droit, les juridictions nationales et internationales doivent faire valoir leurs compétences respectivement universelle et complémentaire, car *fiat justitia ne pereat mundus* : si la justice n'est pas faite le monde périra.

⁹⁹M. VIRALLY, « Réflexions sur le jus cogens », *AFDI*, 1966, pp. 5-29, p. 7.

¹⁰⁰ Voir à ce sujet son ouvrage sur la théorie du *jus cogens* international.

¹⁰¹ Ph. CHRESTIA, « Théorie du *jus cogens* international. Essai de relecture du concept KOLb, Robert », Un compte rendu de la revue *Études internationales*, juin 2003, p. 311–312.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

1. Doctrine

R. KOLB, *Théorie du jus cogens international*, Paris, PUF, 2001 ; B. MIRKINE-GUETZEVITCH, *Droit constitutionnel international*, Paris, Sirey, 1933 ; J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, Economica, 2005, pp. 29-68 ; R. CHEMAIN et A. PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ?*, Paris, Pedone, 2006 ; F. HAMON et M. TROPER., *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2011 ; Pierre-Marie DUPUY (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États : colloque international de Florence, 7 et 8 décembre 2001* ; V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Leçons de théorie constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2010 ; M. DELMAS-MARTY, M. PIETH et U. SIEBER (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale*, Paris, Société de législation comparée, 2008 ; M. C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002 ; H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012 ; H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 1999 ; M. FORTEAU, *Le droit de la sécurité collective et le droit de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, Pedone, 2006 ; D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire la culture juridique*, Paris, PUF, 2003 ; M. VIRALLY, « Réflexions sur le jus cogens », *AFDI*, 1966, v. 12, pp. 5-29 ; P.-M. DUPUY, « Le jus cogens, les mots et les choses. Où en est le droit impératif devant la Cour internationale de Justice près d'un demi-siècle après sa proclamation ? », in *Droit international et culture juridique, Mélanges offerts à Charles Leben*, Paris, Pedone, 2015, pp. 77-99.

2. Traités internationaux

- Traités de Versailles de 1919 ;
- Protocole pour le règlement pacifique des différends de 1924 ;
- Pacte Briand-Kellog de 1928 ;
- Charte des Nations Unies de 1945 ;
- Conventions de Genève de 1949 ;
- Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- Convention de Vienne relatif au droit des traités entre États de 1969 ;
- Convention interaméricaine des droits de l'homme de 1969 ;
- Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 ;
- Convention relative à l'interdiction de la torture de 1984 ;
- Statut de Rome de 1998.

3. Jurisprudence

- *Affaire des Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, CIJ, avis consultatif du 28 mai 1951, *Rec.* 1951 ;

- *Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud)*, CIJ, arrêt du 18 juillet 1966, *Rec.* 1966 ;
- *Affaire Barcelona Traction (Belgique c. Espagne)*, CIJ, arrêt du 5 février 1970, *Rec.* 1970 ;
- *Affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie)*, CIJ, arrêt du 30 juin 1995, *Rec.* 1995 ;
- *Affaire Tadic*, TPIY, arrêt du 2 octobre 1995 relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence ;
- *Affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996 ;
- *Affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique)*, CIJ, arrêt du 14 février 2002, *Rec.* 2002 ;
- *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, CIJ, arrêt du 3 février 2006, *Rec.* 2006 ;
- *Affaire des Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, CIJ, arrêt du 3 février 2012, *Rec.* 2012 ;
- *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, CIJ, arrêt du 20 juillet 2012, *Rec.* 2012.